



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 01/2022 AE

Arrêté du **31 JAN. 2022**
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°27-2018/AE du 28 août 2018
complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°232-2011/AE du 18 août 2011
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par la SARL LE GALL au lieu-dit «Ménez Guen» à LE CLOITRE PLEYBEN
(siège social «Coat Huel» à LE CLOITRE PLEYBEN)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°232-2011/AE du 18 août 2011, complété par l'arrêté préfectoral n°27-2018/AE du 28 août 2018, autorisant la SARL LE GALL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «Ménez Guen» à LE CLOITRE PLEYBEN ;

VU le dossier présenté le 12 mars 2020 par la SARL LE GALL concernant l'extension de son élevage porcin ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 8 juin 2021 ;

VU le complément au dossier initial déposé le 7 juillet 2021 ;

VU le rapport n°2021/07440 en date du 16 décembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 janvier 2022, notifié le 18 janvier 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 1.2, 2.1, 20.1, et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°27-2018/AE du 28 août 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°232-2011/AE du 18 août 2011 sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL LE GALL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de «Ménez Guen» à Le Cloître Pleyben (siège social site de Coat Huel), un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

660 porcs reproducteurs avec 852 places utiles, 6 602 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 6 602 places utiles, 215 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 215 places utiles, 3 468 porcs de moins de 30 kg (3 468 places utiles).

Article 1.2 - Autres limites de l'autorisation :

La production de l'élevage porcin est limitée à 21 000 porcs charcutiers produits par an et à 61 851 kg d'azote, calculés à partir du Bilan Réel Simplifié (BRS) à tenir à disposition de l'inspection des installations classées (version pdf de tous les onglets de l'outil BRS, éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ou éléments comptables permettant de justifier toutes données d'entrée du BRS).

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	6 602 emplacements pour les porcs de production	A
1110 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1120 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	14 929 m ³ /an	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement	16557 m ³	74490	43820	47529
Valeurs NPK issues du BRS	-	61851	40595	49277
Traitement				
Lisier brut	12300 m ³	49363	32399	40688
Boues de station (en recirculation)	1660 m ³	4595	3016	5491q
Refus de séparation de phase composté	1107 T	9873	30131	3662
Refus de séparation de phase exporté	559 T (dont 456 T par ste Evelup)	8392	30131	3662
A gérer après traitement sur plan d'épandage (terres en propre)				
Lisier brut	4257 m ³	17083	11212	14080
Effluent épuré	11193 m ³	3455	2268	37025

Annexe 3 - Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché

(cf annexe du présent arrêté préfectoral)

Article 2 : L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°232-2011/AE du 18 août 2011 est modifié comme suit :

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LE CLOITRE PLEYBEN	Menez Guen Elevage	D	431/434/864/865/866/ 869/870/910/912

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **31 JAN. 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LE CLOITRE PLEYBEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SARL LE GALL – Coat Huel – 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Annexe 3

Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P₂₀₅
- K₂₀
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogènes, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (Escherichia coli, clostridies perfringens, entérocoques).

Au vu de la conformité des bilans de fonctionnement, le service Installations Classées émet un avis favorable à l'allègement du bilan matière (1/an) concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Le produit devra être identifié conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation et l'étiquetage devra préciser que les produits commercialisés répondent aux exigences du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur.

A défaut d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible et prévenir l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de transférer annuellement au minimum, la quantité de compost produit prévue dans le dossier.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute modification dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**